

Association
Les Paniers Marseillais
(PAMA)

Statuts

Statuts refondus suite à AG du 30 avril 2016

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 19 juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. C'est une association qui entre dans le cadre de l'économie solidaire et de l'éducation populaire. Elle est dénommée « Les Paniers Marseillais » avec comme sigle (PAMA).

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est situé à 93 La Canebière, 13001 MARSEILLE.

Il peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

L'association Les Paniers Marseillais est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet de l'association

L'association a pour objet :

- de favoriser pour le plus grand nombre, l'accès à l'alimentation biologique et aux produits écologiques en établissant des circuits courts et des partenariats directs entre producteurs et consommateurs.
- d'être un lieu de réflexion et d'action concernant l'environnement, la nourriture et la santé.
- soutenir et accompagner producteurs et Paniers de Quartier (PdQ)
- de favoriser le travail de réseau

Article 5 : Objectifs de l'association

L'association Les Paniers Marseillais pourra entreprendre toute action pour réaliser son objet, comme :

- Promouvoir l'économie solidaire en circuit-court sans intermédiaire ;
- Contribuer à une prise de conscience : accompagner le changement des modes de production et de consommation ;
- Retisser le lien ville - campagne.

Article 6 : Éthique

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse et de tout mouvement sectaire.

Article 7 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur de l'Association précise les points du fonctionnement pratique non détaillés dans les Statuts. Il est établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il est communiqué aux membres de l'association.

Toute modification est communiquée à l'Assemblée Générale Ordinaire qui fait suite à la modification.

Article 8 : Composition de l'association

L'association Les Paniers Marseillais est composée de :

8.1 : **Membres actifs** qui paient annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ils sont répartis en **trois** collèges :

- Premier collège : Producteurs maraîchers

Les entreprises (en nom propre, GAEC, EURL, SARL, coopérative, ...) de production maraîchère,

- Deuxième collège : Producteurs autres (non maraîchers)

Les entreprises (en nom propre, GAEC, EURL, SARL, coopérative, ...) de production non maraîchère et les transformateurs.

- Troisième collège : Associations de consommateurs

L'ensemble des membres actifs s'engagent à respecter la charte des PAMA et appliquent les règles de fonctionnement définies par les statuts et le règlement intérieur.

8.2 : **Membres d'honneur** qui rendent des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

8.3 : **Membres bienfaiteurs** qui contribuent aux ressources financières de l'association suivant des modalités fixées par le règlement intérieur dans le cadre de la loi.

Article 9 : Adhésions, démissions, radiations

9.1 : La demande d'adhésion est présentée sous la forme d'un courrier adressé au Conseil d'Administration des Paniers Marseillais, accompagnée des documents demandés dans le règlement intérieur. Après enquête effectuée par un ou des membre(s) du Conseil d'Administration mandaté(s) à cet effet, toute adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration des Paniers Marseillais qui n'a pas à motiver sa décision.

Tout adhérent s'engage à signer la charte le concernant signifiant qu'il adhère aux valeurs portées par les Paniers Marseillais.

Tout adhérent s'engage à accepter les statuts et le règlement intérieur des Paniers Marseillais.

L'adhésion est valable sur l'année civile.

9.2 : Tout membre peut, à tout moment, donner sa démission, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil d'Administration des Paniers Marseillais. Et les structures devront y joindre une délibération en ce sens de leur instance décisionnelle.

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de votants, pour :

- le non-paiement de leur cotisation annuelle, après un courrier de rappel ;
- agissements ou modification de leurs statuts qui ne seraient pas en conformité avec la charte, les statuts ou le règlement des Paniers Marseillais.

Article 10 : Cotisations et ressources

10.1 : Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

10.2 : Ressources :

Les ressources des Paniers Marseillais se composent des cotisations de ses membres, de dons et legs et de subventions.

Il peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

- Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se compose de tous les membres actifs des Paniers Marseillais à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent participer à la tenue de l'AGO avec voix consultative.

Chaque membre se fait représenter par une personne physique mandatée pour voter lors de l'AG.

Chaque membre actif peut donner procuration à un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre actif présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir au cours d'une même assemblée.

- Convocation

L'AGO se réunit une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier. Elle contient l'ordre du jour.

Les pièces annexes sont mises à disposition 15 jours avant la date de l'AGO.

- Fonction

L'AGO entend les différents rapports statutaires : rapport moral, rapport d'activités, rapport financiers qui lui sont soumis pour approbation par votes.

Le budget prévisionnel et les projets d'activités sont présentés et votés en AGO.

Elle peut modifier la méthode de calcul du montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration.

L'AGO procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. On renouvelle chaque année la moitié de ses membres. On complète éventuellement s'il y a eu des démissions dont le mandat n'arrivait pas à échéance cette année là.

- Ordre du jour et Quorum

L'AGO délibère sur l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion et arrêté par l'Assemblée Générale souveraine.

Le quorum n'est pas atteint si un collège compte moins de 2 membres présents ou représentés. La moitié des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réserve le droit de tenir immédiatement une Assemblée Générale Extraordinaire avec le même ordre du jour.

Les délibérations des Assemblées font l'objet de comptes-rendus inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président de l'assemblée générale.

- Modalités de vote

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Chaque membre actif vote en interne chacun des documents et questions fournis avant l'AG. Cette décision est retranscrite sous la forme d'une voix (pour, contre ou abstention) le jour de l'AG. Les voix des membres actifs sont comptabilisées au sein de leur collège. Le résultat pour chaque collège est obtenu par la majorité relative. La décision finale se fait à la majorité relative des 3 collèges.

Dans le cas où il ne se dégage aucune majorité la voix du président est prise en compte après consultation de l'assemblée.

En ce qui concerne l'élection des membres du CA : les membres qui votent Pour ont la possibilité de rayer un ou plusieurs noms de la liste. Un nom ayant été rayé dans plus 50 % du temps dans chaque collège ne serait pas élu. On considère qu'un vote Contre à la l'élection des membres du CA équivaut à la totalité des noms rayés sur cette liste.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

- Composition

Elle est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoqués par le tiers des membres du Conseil d'Administration ou la moitié des membres actifs. La convocation, mentionnant l'ordre du jour et signés par les demandeurs, est adressée dans les mêmes formes que pour l'AGO.

- Fonction

L'AGE a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'association.

- Quorum

Les deux tiers des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE peut être reconvoquée dans la même journée et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres participants.

- Modalités de vote

Ils sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Conseil d'Administration

- Composition et élection des membres :

Le Conseil d'Administration comprend 5 membres au moins et 15 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation. Chaque membre est représenté au sein du CA par un mandataire unique qui est validé en nom propre lors de l'AG

La composition du Conseil d'Administration reflète de façon équilibrée la diversité de ses membres actifs.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale constitutive.

Le renouvellement des administrateurs a lieu chaque année, par moitié, lors de l'AGO.

Le mandat des Administrateurs est renouvelable.

Le Conseil d'Administration pourra également s'adjoindre, avec voix consultative, des membres non élus ou toute personne physique ou morale dont la présence est souhaitée.

- Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, pour une année au moins un Président et un Trésorier.

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations le programme d'actions de l'association validées en Assemblée Générale.

Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association.

Il délibère sur les sources de financement autorisées par la loi pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement.

Il propose les ordres du jour et les modifications de statuts soumis aux Assemblées Générales.

Il établit et complète au besoin, le règlement intérieur.

En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

- Révocation des administrateurs

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Par ailleurs, les administrateurs seront révoqués d'office dans les cas suivants :

- Conclusion d'acte anormal de gestion ;
- Manquement à l'obligation de réserve ;
- Non-respect des statuts de l'association.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 14 : Dissolution de l'association

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale Extraordinaire convoquée sur cet ordre du jour exclusif.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle attribuera l'actif net s'il y a lieu, conformément à la loi.

Statuts refondus le 27 avril 2017.